

Préfecture du Jura

39-2016-12-16-004

**Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des
conseillers communautaires de la communauté
d'agglomération du Grand Dole**

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

**Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la
communauté d'agglomération du Grand Dole**

Arrêté n° DCTME-BCTC - 20161216-004

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161006-001 du 6 octobre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Dole au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article L5211-6-2 du CGCT, les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent être recomposés en cas d'extension de périmètre ;

Considérant que si, avant la publication de l'arrêté portant extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 35 de la loi NOTRe, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté d'extension de périmètre, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Considérant qu'à défaut d'accord local, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dole compte 84 sièges répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes	Nombre de sièges	Communes	Nombre de sièges
Abergement-la-Ronce	1	Gevry	1
Amange	1	Gredisans	1
Archelange	1	Jouhe	1
Audelange	1	Lavangeot	1
Aumur	1	Lavans-les-Dole	1
Authume	1	Malange	1
Auxange	1	Menotey	1
Baverans	1	Moissey	1
Biarne	1	Monnières	1
Brevans	1	Nevy-les-Dole	1
Champagney	1	Parcey	1
Champdivers	1	Peintre	1
Champvans	1	Peseux	1
Chatenois	1	Pointre	1
Chevigny	1	Rainans	1
Cholsey	1	Rochefort-sur-Nenon	1
Crissey	1	Romange	1
Damparis	3	Saint-Aubin	2
Le Deschaux	1	Sampans	1
Dole	30	Tavaux	5
Eclans-Nenon	1	Villers-Robert	1
Falletans	1	Villette-les-Dole	1
Foucherans	2	Vriange	1
Frasne-les-Meuilières	1		

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 16 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY